

DROIT DE PROPRIÉTÉ ET IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE

PIERRE CRÉTOIS

CONFÉRENCE DE CULTURE GÉNÉRALE

UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE

20/10/2017

INTRODUCTION

- DISTINGUER LE DROIT DE PROPRIÉTÉ (INSTRUMENT JURIDIQUE) DE L'IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE (ENSEMBLE D'IDÉES ORIENTANT L'ATTRIBUTION ET LA DISTRIBUTION DES RESSOURCES, L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ)
- L'IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE N'A PAS TOUJOURS EXISTÉ : LES DÉBATS DE L'ÉPOQUE ANTIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ (ENTRE PLATON ET ARISTOTE NOTAMMENT) UTILISENT DES ARGUMENTS NON-INDIVIDUALISTES POUR DÉTERMINER S'IL EST NÉCESSAIRE DE PARTAGER LES FONDS AUX INDIVIDUS OU DE LES CONSIDÉRER COMME COMMUNS (EST-CE FAVORABLE À LA VERTU ? EST-CE JUSTE ? EST-CE COLLECTIVEMENT PROFITABLE ?)

L'IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE À TRAVERS CINQ AFFIRMATIONS

- PAR IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE, J'ENTENDS LA CROYANCE SELON LAQUELLE LA DISTRIBUTION DES BIENS EST FONDÉE SUR DES PRINCIPES ATTRIBUTIFS INDIVIDUELS. ELLE EST COMPOSÉE D'AU MOINS CINQ AFFIRMATIONS :

A - LA PROPRIÉTÉ EST UN DROIT NATUREL ATTACHÉ À LA PERSONNE

B - ON ACQUIERT DES BIENS PAR SON PROPRE TRAVAIL

C - ON MÉRITE D'AVOIR CE QUE L'ON A

D - CHACUN FAIT CE QU'IL VEUT AVEC CE QUI EST À LUI (JUIR, UTILISER, EXPLOITER, VENDRE, DÉTRUIRE...)

E - PERSONNE NE PEUT CONTESTER, LIMITER, INTERFÉRER SUR LE LIBRE USAGE QUE JE FAIS DE MES BIENS, Y COMPRIS SI JE DÉCIDE DE LES VENDRE OU DE LES DÉTRUIRE, PAS MÊME L'ÉTAT

ENJEU DE CETTE CONFÉRENCE

- RESTITUER À GRANDS TRAITES L'HISTOIRE INTELLECTUELLE DE L'IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE À TRAVERS L'ÉTUDE DE DIFFÉRENTS AUTEURS
- EN COMPRENDRE LES LIMITES À TRAVERS L'ÉTUDE DE DIFFÉRENTS TYPES DE CRITIQUES QUI PEUVENT LUI ÊTRE ADRESSÉES

PREMIER CHAPITRE
GENÈSE DE L'IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE

1- GUILLAUME D'OCKHAM, COURT TRAITÉ DU POUVOIR TYRANNIQUE

- ÉCRIT EN 1339-1340 CONTRE LES THÈSES DU POUVOIR PAPAL QUI AFFIRMAIT NOTAMMENT QUE LE PAPE ÉTAIT SEIGNEUR DES HOMMES ET DES TERRES PAR DROIT DIVIN
- OCKHAM CONSIDÈRE QUE DIEU A DONNÉ AUX HOMMES UN DROIT SUR EUX-MÊMES ET SUR CE QU'ILS PEUVENT S'APPROPRIER
- PAR SUITE, LE PAPE NE PEUT DÉTENIR SA SEIGNEURIE SUR LES HOMMES ET LES TERRES QU'INDIRECTEMENT, PAR LE CONSENTEMENT DES INDIVIDUS SUR QUI SON POUVOIR S'EXERCE
- OCKHAM EST CONSIDÉRÉ PAR M. VILLEY COMME UN DES PREMIERS THÉORICIENS DU DROIT SUBJECTIF

2- JOHN LOCKE, *DEUXIÈME TRAITÉ DU GOUVERNEMENT CIVIL*

- LOCKE S'INSCRIT DANS LA VOIE OUVERTE PAR OCKHAM
- LOCKE PUBLIE SES DEUX *TRAITÉS DU GOUVERNEMENT CIVIL* EN 1690. LE *PREMIER TRAITÉ* S'ATTACHE À RÉFUTER LA THÈSE DE FILMER POUR QUI LE POUVOIR DES ROIS LEURS VIENT EN HÉRITAGE DIRECT D'ADAM
- *LE SECOND TRAITÉ* S'ATTACHE À ÉTABLIR LES PROPOSITIONS POLITIQUES DE LOCKE
- AU CHAPITRE 5 DU *SECOND TRAITÉ*, LOCKE TRAITE DE LA PROPRIÉTÉ COMME UN DROIT NATUREL ESSENTIEL

LA CONCEPTION LOCKÉENNE DE LA PROPRIÉTÉ (1)

- LOCKE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN DES PREMIERS THÉORICIENS DES DROITS NATURELS MODERNES PARCE QU'IL ESTIME QUE L'HOMME EST NATURELLEMENT PROPRIÉTAIRE DE « SA LIBERTÉ, DE SON EXISTENCE ET DE SES BIENS ». EN CONSÉQUENCE POUR ÊTRE LÉGITIME, UN GOUVERNEMENT DOIT GARANTIR CES PROPRIÉTÉS NATURELLES DE L'HOMME. Cf. MICHEL VILLEY, *LA FORMATION DE LA PENSÉE JURIDIQUE MODERNE*, PARIS, PUF, 2006
- LOCKE ESTIME QUE L'ON DEVIENT PROPRIÉTAIRE D'UNE CHOSE :
 - (a) SANS LE CONSENTEMENT D'AUTRUI
 - (b) EN AJOUTANT À UNE CHOSE QUI N'EST À PERSONNE QUELQUE CHOSE QUI EST À NOUS, NOTRE TRAVAIL (ARGUMENT DU MÉLANGE POUR FONDER L'APPROPRIATION)
 - (c) LA PROPRIÉTÉ RÉCOMPENSE DONC LE TRAVAIL INDIVIDUEL

CONCEPTION LOCKÉENNE DE LA PROPRIÉTÉ (2)

- DANS UN PREMIER TEMPS, LES LOIS DE LA NATURE LIMITENT L'ACCUMULATION DU PATRIMOINE : PERSONNE NE PEUT AVOIR PLUS QUE CE QU'IL PEUT PRODUIRE ; PERSONNE NE PEUT ACCUMULER PLUS QUE CE QU'IL PEUT CONSOMMER CAR LES DENRÉES NATURELLES PÉRISSENT
- UNE DERNIÈRE CLAUSE LÉGITIME LE FAIT DE CONSIDÉRER LA PROPRIÉTÉ COMME UN DROIT NATUREL A PRIORI LÉGITIME : PERSONNE NE PRIVE AUTRUI DE QUOI QUE CE SOIT QUAND EN S'APPROPRIANT QUELQUE CHOSE IL LAISSE À AUTRUI DES RESSOURCES
- MAIS UNE FOIS QUE LA MONNAIE EST CRÉÉE, LES VERRONS SAUTENT : ON PEUT ACCUMULER SANS LIMITES DES DENRÉES NON PÉRISSABLES. ET, L'ACCUMULATION AIDANT, IL EST POSSIBLE QUE LES TERRES SOIENT TOUTES APPROPRIÉES LAISSANT DE CÔTÉ CE QUE ROUSSEAU APPELLERA LES « SURNUMÉRAIRES » (CEUX QUI N'ONT RIEN PARCE QU'IL NE RESTE AUCUN FONDS LIBRE)

3 - LES PHYSIOCRATES : LEMERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL DES SOCIÉTÉS*

- LA PHYSIOCRATIE EST UNE ÉCOLE ÉCONOMIQUE FRANÇAISE, LA PREMIÈRE À AVOIR TENTÉ DE RAPPORTER L'ÉCONOMIE À DES LOIS GÉNÉRALES MATHÉMATISABLES (CF. QUESNAY DANS *LE TABLEAU ÉCONOMIQUE* DE 1756). LA PHYSIOCRATIE EUT UNE INFLUENCE IMPORTANTE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES DE LA DEUXIÈME MOITIÉ DU XVIIIÈ SIÈCLE, NOTAMMENT LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES GRAINS
- LEMERCIER DE LA RIVIÈRE PUBLIE *L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL DES SOCIÉTÉS* EN 1767. DANS CET OUVRAGE IL AFFIRME QUE LA PROPRIÉTÉ EST UN DROIT NATUREL EN S'INSPIRANT DES THÈSES DE LOCKE :
 - (a) CHACUN EST PROPRIÉTAIRE DE SA PERSONNE
 - (b) POUR ÊTRE PROPRIÉTAIRE DE SA PERSONNE, CHACUN DOIT POUVOIR ÊTRE PROPRIÉTAIRE DES FRUITS DE SON TRAVAIL
 - (c) POUR POUVOIR ÊTRE PROPRIÉTAIRE DES FRUITS DE SON TRAVAIL, IL FAUT QUE CHACUN PUISSE ÊTRE PROPRIÉTAIRE DU CHAMP OU DU MOYEN PAR LEQUEL IL PRODUIT

LES IMPLICATIONS DE LA CONCEPTION PHYSIOCRATIQUE

- LES ÉQUILIBRES ÉCONOMIQUES S'ORGANISENT AUTOUR DE LA PROPRIÉTÉ : CHACUN DOIT POUVOIR ACHETER ET VENDRE LIBREMENT CE QUI LUI APPARTIENT
- IL Y A TROIS CLASSES : LA CLASSE DES PROPRIÉTAIRES, LA CLASSE DE TRAVAILLEURS PRODUCTIFS (LES AGRICULTEURS), LA CLASSE DES TRAVAILLEURS IMPRODUCTIFS (LES ARTISANS)
- CELA CRÉE UN SYSTÈME ÉCONOMIQUE ORDONNÉ PAR DES LOIS INTANGIBLES, C'EST « LE DESPOTISME DES LOIS ». MIRABEAU TRANSMETTRA L'OUVRAGE DE LEMERCIER DE LA RIVIÈRE À ROUSSEAU QUI RÉFUTERA CATÉGORIQUEMENT L'EXPRESSION « DESPOTISME DES LOIS »
- CETTE APPROCHE ÉCONOMIQUE EUT DES EFFETS CALAMITEUX SUR LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE : NOTAMMENT L'ENCLOSURE DES CHAMPS ET LA LIBÉRALISATION DU MARCHÉ DU GRAIN (IMPLIQUANT EXODE RURALE ET HAUSSE DES PRIX DES DENRÉES FRUMENTAIRES)

4- LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET LE CODE CIVIL

- LE DROIT DE PROPRIÉTÉ A, PAR LA SUITE, JOUÉ UN RÔLE DÉTERMINANT. IL FUT INITIALEMENT PORTÉ PAR L'IDÉOLOGIE JURIDICO-ÉCONOMIQUE QUE NOUS VENONS D'ÉVOQUER
- POTHIER FUT LE PREMIER JURISTE À ÉCRIRE UN *TRAITÉ DU DOMAINE DE PROPRIÉTÉ* EN 1771. SES FORMULATIONS INSPIRÈRENT LES RÉDACTEURS DU CODE CIVIL DE 1804, NOTAMMENT L'ARTICLE 544
- EN 1789, L'ARTICLE 17 DE LA *DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN* DONNE À LA PROPRIÉTÉ SES LETTRES DE NOBLESSE MALGRÉ LES CRITIQUES QUE ROBESPIERRE ADRESSERA À CETTE RÉDACTION
- SOUS LE DIRECTOIRE, LA DEVISE « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ » DEVINT « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, PROPRIÉTÉ »
- TOUT AU LONG DU XIXE SIÈCLE, LA PLUPART DES JURISTES FONT L'APOLOGIE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ
- AUJOURD'HUI ENCORE, CERTAINES DISPOSITIONS DE LOIS SONT CENSURÉES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN RAISON DU DROIT DE PROPRIÉTÉ CONSIDÉRÉ COMME DROIT INTANGIBLE (PAR EXEMPLE LOIS DE NATIONALISATION DE FÉVRIER 1982 ; LOI FLORANGE DE MARS 2014)

5- LE CAS DE LA PHILOSOPHIE LIBERTARIENNE

- LE LIBERTARISME DOIT ÊTRE DIFFÉRENCIÉ DU LIBÉRALISME
- C'EST UNE PHILOSOPHIE QUI CONSIDÈRE QUE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ EST LE PLUS ESSENTIEL DE TOUS LES DROITS. LES LIBERTARIENS PROPOSENT UNE JUSTIFICATION PHILOSOPHIQUE DE L'IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE. LES PLUS CÉLÈBRES DES LIBERTARIENS SONT LES AMÉRICAINS NOZICK ET FRIEDMAN.
- NOZICK (*ANARCHIE, ÉTAT ET UTOPIE*, PARIS, PUF, 1988) PENSE QUE L'ÉTAT DOIT SE FONDER SUR TROIS TYPES DE RÈGLES : DES RÈGLES QUI DÉFINISSENT LES MODALITÉS DE L'ACQUISITION, LES RÈGLES QUI DÉFINISSENT LES MODALITÉS DU TRANSFERT, LES RÈGLES QUI PUNISSENT CEUX QUI NE RESPECTERAIENT PAS LES DEUX PREMIÈRES
- IL PRÔNE DONC UN ÉTAT MINIMAL ET CONSIDÈRE L'IMPÔT COMME UNE SPOLIATION, CHACUN DEVANT, EN THÉORIE, POUVOIR FAIRE CE QU'IL VEUT AVEC CE QU'IL A.

CHAPITRE 2 : ENJEUX ET CRITIQUES DE L'IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE

1- LA CRITIQUE RÉPUBLICAINE DE ROUSSEAU

- DANS LE *DISCOURS SUR L'ORIGINE ET LES FONDEMENTS DE L'INÉGALITÉ PARMI LES HOMMES* (1755), ROUSSEAU DONNE À LA PROPRIÉTÉ UN RÔLE CENTRAL POUR L'ÉMERGENCE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (= POLITIQUE)
- IL MONTRE AUSSI QUE LA PROPRIÉTÉ EST UN DES LEVIERS DE LA DOMINATION : CAR QUAND CERTAINS ONT TOUT ET D'AUTRES RIEN, CES DERNIERS N'ONT PAS D'AUTRES CHOIX QUE DE SOUMETTRE LEUR VOLONTÉ AUX PREMIERS. LES PINÇON-CHARLOT, DANS LE SILLAGE DE BOURDIEU, MONTRENT QUE, SOCIOLOGIQUEMENT, AVOIR UN PATRIMOINE, C'EST DÉTENIR UN POUVOIR SUR LES AUTRES, Y COMPRIS SUR LES DÉCISIONS POLITIQUES (VOIR L'INFLUENCE DES NOTABLES DANS LES VILLES DE PROVINCE OU DES GRANDS CAPITAINES D'ENTREPRISE DANS LEUR RAPPORT À L'ÉTAT)
- COMME LA PROPRIÉTÉ N'EST PAS SEULEMENT UN RAPPORT DU PROPRIÉTAIRE À CE QUI LUI APPARTIENT, MAIS AUSSI UN RAPPORT SOCIAL DE POUVOIR, LA SOLUTION PROPOSÉE PAR ROUSSEAU DANS *DU CONTRAT SOCIAL* EST DE FONDER LA PROPRIÉTÉ SUR UN CONTRAT SOCIAL QUI EN ASSURE LA LÉGITIMITÉ.
- IL NE S'AGIT PAS, POUR LUI, D'INTERDIRE LA PROPRIÉTÉ OU D'IMPOSER UN ÉGALITARISME DES CONDITIONS, MAIS DE S'ASSURER QUE LES INÉGALITÉS DE FORTUNE NE SOIENT PAS TELLES QUE CERTAINS PUISSENT ACHETER LES AUTRES. AUTREMENT DIT, QUE LES INÉGALITÉS SOIENT EN-DEÇÀ DU NIVEAU QUI PERMET LA DOMINATION DE L'HOMME PAR L'HOMME.

2- LES CRITIQUE ANTI-CAPITALISTES DE MABLY, MARX ET MACPHERSON

- MABLY CRITIQUE L'IDÉE SELON LAQUELLE LA DÉFENSE DE LA PROPRIÉTÉ DE SOI EST LIÉE À LA GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS. EN REVANCHE, LA PROPRIÉTÉ DES BIENS EST CONSTITUTIVE DE L'INÉGALITÉ DES PATRIMOINES QUI PERMET À CERTAINS DE DÉCIDER DU DESTIN DES AUTRES (CF. *DOUTES PROPOSÉS AUX PHILOSOPHES ÉCONOMISTES SUR L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL DES SOCIÉTÉS POLITIQUES*, CHEZ NYON ET LA VEUVE DURAND, LA HAYE, 1768). AU CONTRAIRE, POUR GARANTIR L'INTÉGRITÉ DE LA PROPRIÉTÉ DE SOI, MABLY SUGGÈRE UNE FORME DE COMMUNAUTÉ DES BIENS QUI ASSURE À CHACUN AU MOINS LE NÉCESSAIRE
- MARX, DANS *CRITIQUE DE LA QUESTION JUIVE* (1844) CRITIQUE LA *DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME* PARCE QUE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ LA STRUCTURE EN PROFONDEUR À TRAVERS UNE FORME D'INDIVIDUALISME EXCLUSIF. PAR LA SUITE, MARX CRITIQUE L'EXPLOITATION QUI RÉSULTE DE LA PROPRIÉTÉ DES MOYENS DE PRODUCTION DANS *LE CAPITAL* (1867). IL SUGGÈRE D'ABOLIR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DES MOYENS DE PRODUCTION DANS *LE MANIFESTE DU PARTI COMMUNISTE* (1848)
- MACPHERSON, PENSEUR DU XXE SIÈCLE, MONTRE QUE L'IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE FAÇONNE PUISSAMMENT LA SOCIÉTÉ DE MARCHÉ MODERNE OÙ CHACUN EST CONSIDÉRÉ COMME PROPRIÉTAIRE DE SA PROPRE PERSONNE ET N'EST REDEVABLE QU'À LUI-MÊME. IL APPELLE CETTE IDÉOLOGIE L'« INDIVIDUALISME POSSESSIF »

3) LA CRITIQUE JURIDIQUE (1) : LA PROPRIÉTÉ EST UNE FONCTION SOCIALE

- DUGUIT APPARTIENT AU COURANT JURIDIQUE DU SOLIDARISME. LE SOLIDARISME EST UN COURANT POLITIQUE RÉFORMISTE DE LA FIN DU XIXE SIÈCLE QUI A REMIS EN CAUSE L'INDIVIDUALISME POSSESSIF NOTAMMENT POUR JUSTIFIER L'IMPÔT ET L'INSTAURATION D'UNE PROPRIÉTÉ SOCIALE
- DUGUIT EST UN JURISTE DU DÉBUT DU XXE SIÈCLE, QUI A PROPOSÉ UNE CRITIQUE ASSEZ SÉVÈRE DES DROITS SUBJECTIFS, DES DROITS NATURELS ET NOTAMMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (CF. LÉON DUGUIT, *LES TRANSFORMATIONS GÉNÉRALES DU DROIT PRIVÉ DEPUIS LE CODE NAPOLÉON*, PARIS, FELIX ALCAN, 1920, 2^E ED.)
- SELON LUI, IL N'EXISTE AUCUN DROIT NATUREL ET ABSOLU, TOUT DROIT N'EXISTE ET N'EST LÉGITIME QU'EN TANT QU'IL A UNE FONCTION SOCIALE
- CELA RELATIVISE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET PERMET DE CRITIQUER SON ABSOLUITÉ COMME IDÉOLOGIQUE

4) LA CRITIQUE JURIDIQUE (2) : LA PROPRIÉTÉ EST UNE RELATION ET UN FAISCEAU DE DROITS

- HANS KELSEN, DANS LA *THÉORIE PURE DU DROIT*, AFFIRME QU'IL NE PEUT EXISTER AUCUN DROIT QUI RELIE UNE PERSONNE À UNE CHOSE. LES DROITS NE PEUVENT RELIER QUE DES PERSONNES ENTRE ELLES. IL REMET DONC EN CAUSE LA DISTINCTION ENTRE DROIT RÉEL (=DROIT SUR UNE CHOSE) ET DROIT PERSONNEL (=DROIT SUR UNE PERSONNE). LA PROPRIÉTÉ EST UNE RELATION ENTRE PERSONNES TELLE QUE SI UNE PERSONNE DISPOSE D'UN TITRE DE PROPRIÉTÉ, LES AUTRES ONT L'OBLIGATION DE NE PAS Y ATTENTER.
- HOHFELD, NOTAMMENT, A PROPOSÉ UNE THÉORIE APPROCHANTE QUI MONTRE COMMENT LES DROITS SONT DES RAPPORTS SOCIAUX, LES DROITS RÉELS RÉGLANT DONC LES RAPPORTS SOCIAUX QUANT AUX CHOSES («SOME FUNDAMENTAL LEGAL CONCEPTIONS AS APPLIED IN JUDICIAL REASONING », 1913). HONORÉ APPROFONDIRA CETTE IDÉE (HONORÉ, « OWNERSHIP », IN A. G. GUEST (ED.), *OXFORD ESSAYS IN JURISPRUDENCE*, OXFORD UNIVERSITY PRESS, OXFORD, 1961)
- IL EN RÉSUITE UNE CONCEPTION DE LA PROPRIÉTÉ COMME UN FAISCEAU DE DROITS DIVERS VISANT À RÉGLER LES RAPPORTS SOCIAUX QUANT AUX CHOSES
- ELINOR OSTROM, PRIX NOBEL D'ÉCONOMIE 2008, S'EST INSPIRÉ DE CETTE APPROCHE POUR PROPOSER UNE ANALYSE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ CAPABLES DE DÉCRIRE LE FONCTIONNEMENT DE BIENS COMMUNS COMME LES DROITS PORTANT SUR LES CPR OU SUR LES LOGICIELS LIBRES (OSTROM, SCHLAGER, « PROPERTY-RIGHTS REGIMES AND NATURAL RESOURCES: A CONCEPTUAL ANALYSIS », 1992)

CONCLUSION : DES PERSPECTIVES

- BRICOLAGE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ : CHANGER L'IDÉOLOGIE SANS CHANGER LE DROIT DE PROPRIÉTÉ — DIFFÉRENCE ENTRE L'IDÉOLOGIE DU DROIT ET LES USAGES DU DROIT. BEAUCOUP D'ACTEURS S'ACCOMMODENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ TEL QU'IL EST POUR EN FAIRE UN USAGE CONTRAIRE À L'IDÉOLOGIE PROPRIÉTAIRE. ASSOULIR LES RÉGIMES D'APPROPRIATION POUR LES LIBÉRER DE L'IDÉOLOGIE, PRENDRE LE DROIT COMME UN INSTRUMENT SOUPLE PLUTÔT QUE COMME UNE IDÉOLOGIE
- DANS UNE SOCIÉTÉ DE SERVICE ET D'EXPÉRIENCE, CE N'EST PLUS LE BIEN QUI SE VEND MAIS SA FONCTIONNALITÉ (ÉCONOMIE DE FONCTIONNALITÉ BASÉE SUR L'ACCÈS, CF. RIFKIN). DE LA MÊME MANIÈRE, DANS UNE ÉCONOMIE DU PARTAGE, LA VALEUR D'APPROPRIATION PRIVATIVE PEUT DEVENIR SECONDAIRE PAR RAPPORT AUX VALEURS DE SOCIABILITÉ (CAS DES BUREAUX PARTAGÉS EN OPEN SPACE, DES JARDIN PARTAGÉS...). DANS UNE PERSPECTIVE DÉCROISSANCISTE, ON INSISTERA ÉGALEMENT SUR LE CARACTÈRE SUPERFLU DE L'ASPIRATION À L'APPROPRIATION PRIVATIVE ET DU PRODUCTIVISME QUI L'ACCOMPAGNE.
- CONSTAT FAIT PAR PIKETTY DANS *LE CAPITAL AU XXIÈ SIÈCLE* DE L'ACCROISSEMENT PHÉNOMÉNAL DES INÉGALITÉS DE PATRIMOINE. LIMITATION DE L'ACCUMULATION DE LA PROPRIÉTÉ, DROITS DE PROPRIÉTÉ SANS ALIÉNATION À L'IMAGE DE L'EJIDAL